

cée un peu sur le côté plutôt qu'au centre de la vitrine, en arrière du grand drapage qui paraîtra beaucoup mieux s'il est plus en avant. Les complets et les robes paraissent avec beaucoup plus d'avantage si on les drape sur des formes de pleine taille, car il n'y a rien comme la forme pour faire ressortir et accentuer les effets de revers, de col, de poches spéciales, etc.

Pour terminer, un mot à l'étalagiste. N'attendez pas que votre concurrent ait exhibé son stock. Soyez le premier à le faire.

Supposons que vous commenciez au mois d'août à exhiber de la fourrure et que les confrères se moquent de vous, qu'est-ce que cela peut bien vous faire? Les passants ne s'arrêteront pas moins devant vos vitrines et en viendront naturellement à la conclusion que les fourrures ainsi exhibées sont le résultat d'achats hâtifs, et, par conséquent, judicieux. Ils seront naturellement portés à croire que les prix en sont moins élevés chez vous qu'ailleurs. En tout cas, vous aurez réussi à faire parler de votre magasin et ce sera une excellente réclame.

POUR DEFENDRE LEURS MODELES

Les grands couturiers parisiens se plaignent, depuis longtemps déjà, de la façon dont leur sont volés leurs modèles. Au début de chaque saison, à peine une robe est-elle sortie de chez eux qu'elle est immédiatement copiée, reproduite et vendue à des prix inférieurs; des maisons étrangères se procurent ainsi les créations de nos grandes marques qu'elles fournissent ensuite à toute leur clientèle. Il y a là un préjudice considérable causé par des commerçants peu scrupuleux à un de nos plus importants commerces de luxe.

Contre ce plagiat, la protection de la loi est restée jusqu'ici insuffisante. Sans doute, un modèle, dès qu'il est déposé, devient la propriété exclusive de son auteur; mais lorsqu'un contrefacteur habile a su, tout en conservant l'idée essentielle qui fait l'originalité et le mérite de la création, y apporter quelques ingénieuses modifications de détail, dans quelle mesure l'auteur du modèle peut-il encore invoquer son droit de propriété? La jurisprudence est très incertaine sur ce point et des arrêts se sont contentés de changements presque insignifiants pour admettre qu'il n'y avait pas copie.

Ne voulant pas se laisser piller impunément plus longtemps, les grandes maisons parisiennes ont résolu d'agir elles-mêmes pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts légitimes. Leur Chambre syndicale, qui groupe les plus importantes d'entre elles, a déjà pris, dans cette intention, un certain nombre de mesures, et elle en étudie d'autres actuellement.

Elle a d'abord décidé, l'année dernière, d'adopter pour l'appariement des modèles une date commune à tous ses adhérents, en reculant l'époque à laquelle les modèles pourraient, à chaque saison, être exposés aux acheteurs. Les copistes ne peuvent s'en emparer que plus tardivement; ils ne peuvent plus, par suite, déflorer dans la même mesure l'idée nouvelle, et leurs reproductions ne pouvant être vendues qu'à un moment plus avancé de la saison, le bénéfice que leur trafic était susceptible de procurer à des commerçants étrangers se trouve ainsi sensiblement réduit.

Une autre mesure plus importante vient d'être arrêtée cette année. Un assez grand nombre de maisons étrangères, surtout les maisons américaines, font exécuter leurs commandes par des intermédiaires; cet usage a facilité les fraudes. C'est, en effet, pendant le temps qui s'écoule entre le

moment de la livraison des modèles aux commissionnaires et celui de leur expédition à l'étranger que les "fuites" se produisent le plus fréquemment. Pour les rendre, sinon impossibles, tout au moins plus difficiles, la Chambre syndicale a décidé, il y a quelques mois, que les livraisons ne se feraient plus désormais à Paris, mais expédiées directement dans la ville même où les acheteurs étrangers exercent leur commerce.

Cette mesure a été mise à exécution pour la première fois au début de cette année; elle a, paraît-il, produit des résultats, et les maisons qui l'ont adoptée s'en déclarent satisfaites. Elle ne va pas, toutefois, sans inconvénients.

Tout d'abord, la Chambre syndicale, si elle comprend les maisons les plus importantes, ne groupe pas, il s'en faut, tous les couturiers. Les dissidents ont profité de cette décision et se sont efforcés, en offrant à la clientèle toutes facilités pour la livraison des modèles, d'enlever à leurs concurrents, liés par la résolution de la Chambre syndicale, une partie de leurs commandes. Certains d'entre eux auraient ainsi réussi, cette année, à augmenter assez sensiblement leur chiffre d'affaires. Cependant les membres de la Chambre syndicale ne manifestent, en général, aucune inquiétude sur ce point; ils estiment, en effet, que, dans dans leur profession, ce ne sont pas les facilités commerciales, plus ou moins grandes qui peuvent suffire à fonder ou à compromettre la vogue d'une maison.

La réputation des grandes marques parisiennes est trop solidement établie pour qu'elles puissent avoir à redouter sérieusement cette concurrence: tant que leurs créations continueront à mériter la faveur du public par leurs qualités originales d'élégance et de goût, la clientèle continuera à exiger leurs modèles, et lorsqu'elle réclamera des signatures célèbres, les maisons étrangères seront presque toujours dans l'obligation de se les procurer, quelles que soient les conditions nouvelles de vente.

Mais la livraison directe à l'étranger soulève une objection plus grave; elle risque de porter atteinte aux intérêts des "commissionnaires" qui sont, dans leur ensemble, hostiles à cette mesure. L'intermédiaire des commissionnaires dans les ventes à l'étranger ne constitue pas, d'ailleurs, une complication commerciale inutile; leur intervention est rendue nécessaire en raison de l'éloignement de certains marchés et surtout du marché américain. Avec la livraison directe, les contestations entre le fournisseur parisien et l'acheteur étranger seront fréquentes; celui-ci prétendra que le modèle livré ne correspond pas à la commande, ou qu'il a été détérioré au cours du voyage; le règlement de ces difficultés par correspondance ne sera ni rapide ni aisé.

La décision de livrer directement aux maisons étrangères dans les villes où elles exercent leur commerce, semble devoir être modifiée, si l'on veut tenir compte de la situation des commissionnaires. La Chambre syndicale des couturiers parisiens est fermement décidée à donner satisfaction à leurs légitimes préoccupations. Elle étudie les mesures nouvelles qui lui permettront d'agir, d'accord avec la Chambre syndicale des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, pour protéger efficacement les intérêts de ses membres tout en respectant ceux des commissionnaires.

Mais il y a une autre copie des modèles contre laquelle les moyens que nous venons d'indiquer ne donnent aucune protection: c'est la copie qu'en font, pour la clientèle parisienne, les petites maisons et les couturières. La défense est ici plus difficile à organiser; la Chambre syndicale des couturiers s'en préoccupe également, et l'étroite solidarité qui unit tous ses membres permet d'espérer qu'elle aboutira à des mesures efficaces.